2S.2A
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 €
Siège social : Parc du Grand Troyes
9 rue Paul-Henri Spaak
10300 SAINTE-SAVINE
444 099 188 RCS TROYES

PROCÉS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 16 NOVEMBRE 2026

L'an deux-mille-vingt-six,
Le seize novembre,
À neuf heures,

LA SOUSSIGNÉE :

La société **ALLIANCE PREVENTION SECURITE**, société à responsabilité limitée au capital de 3 370 €, ayant son siège social 8 rue Henry Dunant 51200 ÉPERNAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 751 228 453 (ci-après désignée l' « Associé Unique »), représentée par son gérant Monsieur Nicolas CRINON,

agissant en qualité d'associée unique de la société **2S.2A**, société par actions simplifiée au capital de 8 000 € dont le siège est situé Parc du Grand Troyes, 9 rue Paul-Henri Spaak 10300 SAINTE-SAVINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 444 099 188 (ci-après désignée la « Société »),

ET APRÈS QU'IL A ÉTÉ RAPPELÉ QUE :

1. La Société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés le 12 novembre 2002. Sa durée est fixée par les statuts à 99 années.

Le montant de son capital s'élève, à ce jour, à 8 000 €, divisé en 160 actions de 50 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La Société a pour objet toutes activités qui consistent à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2. L'Associé Unique détient, à ce jour, l'intégralité des 160 actions composant le capital de la Société.

3. L'Associé Unique souhaite procéder à la dissolution anticipée de la Société, sans liquidation ; l'ensemble du patrimoine de la Société étant transféré à la société ALLIANCE PREVENTION SECURITE en sa qualité

d'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Compte tenu de ce qui précède, l'Associé Unique a pris les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution sans liquidation de la Société,
- Pouvoirs pour formalités.

L'Associé Unique reconnaît que l'ensemble des documents et renseignements requis par les dispositions légales et réglementaires et les statuts de la Société lui a été adressé et a été tenu à sa disposition au siège social dans les délais prévus.

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

1 - Première décision

1.1 Dissolution sans liquidation - Transmission universelle de patrimoine

L'Associé Unique, après avoir constaté qu'il détient l'ensemble des 160 actions composant le capital social de la Société, décide expressément, par la présente, de la dissolution par anticipation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Cette dissolution sans liquidation entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique et la disparition de la personnalité morale de la Société, et ce :
- soit, à défaut d'opposition des créanciers, au 1er janvier 2027 à 00 heure (ci-après désignée la « Date de réalisation définitive »), dès lors que le délai d'opposition des créanciers de trente jours visé à l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, aura expiré à cette date ;
- soit, en cas d'oppositions de créanciers présentées dans le délai susvisé, à la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ou celle à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Conformément aux dispositions de l'article 770-1 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, le patrimoine de la Société sera transféré à l'Associé Unique sur la base de sa valeur nette comptable à la Date de réalisation définitive de l'opération.

Plus particulièrement :
- le patrimoine de la Société sera dévolu à l'Associé Unique dans l'état où il se trouvera à la Date de réalisation définitive de sa transmission ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société à cette date, sans exception ; et
- l'Associé Unique deviendra débiteur des créanciers non-obligataires de la Société aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations de la Société, sans exception ni réserve, composant son patrimoine, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées à compter de la date

de la présente décision de dissolution et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, sont transmis à l'Associé Unique.

Le patrimoine actif et passif de la Société sera intégralement dévolu à l'Associé Unique dans l'état où il se trouvera à la Date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société à la Date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine et la valeur comptable, dans les livres de l'Associé Unique, des actions de la Société dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

1.2 Jouissance - Conditions de la transmission universelle de patrimoine

a) Jouissance

L'Associé Unique sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société, y compris les éléments qui auraient été omis dans la comptabilité de la Société, à compter de la Date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine et ce dans l'état où il se trouvera alors.

L'ensemble du passif de la Société à la Date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution, seront transmis à l'Associé Unique.

L'Associé Unique aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société à compter de la Date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Il est précisé que :
- l'Associé Unique assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la présente décision et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société à la date de la transmission universelle de patrimoine ;
- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Associé Unique et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Associé Unique serait tenu d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

b) Charges et conditions générales de la transmission universelle de patrimoine

La transmission du patrimoine de la Société interviendra sous les charges et conditions de droit commun étant précisé, en tant que de besoin, que :
- l'Associé Unique prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société, notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- l'Associé Unique sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations de la Société ;
- l'Associé Unique bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société ; il accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;
- l'Associé Unique sera débiteur de tous les créanciers de la Société, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;

- les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la présente déclaration de dissolution pourront faire opposition dans le délai légal de trente jours suivant la publication de ladite décision de dissolution au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier aura pour effet d'interdire la poursuite des opérations de dissolution jusqu'à ce que l'opposition ou les oppositions soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil ;
- l'Associé Unique supportera, à compter de la Date de réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation ;
- l'Associé Unique fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société, à compter de la Date de réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société et de la disparition de la personnalité morale de cette dernière, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société ; l'Associé Unique reprendra notamment à son compte l'ensemble des contrats de travail en cours dans la Société, chacun des salariés de la Société conservant chez l'Associé Unique son ancienneté, son salaire, ses temps de travail et sa qualification ;
- l'Associé Unique se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations transmises et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls ;
- l'Associé Unique accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de cette dernière ; au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Associé Unique au plus tard à la Date de réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société ;
- enfin, après réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société, le représentant légal de la Société jusqu'à cette date devra, à la première demande et aux frais de l'Associé Unique fournir à ce dernier tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

1.3 Réalisation de la transmission universelle de patrimoine

En conséquence de la présente décision de dissolution de la Société prise en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, une transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique intervient sans qu'aucune opération de liquidation ne soit requise.

Le mandat de Président de Monsieur Nicolas CRINON dans la Société prendra fin à la Date de réalisation définitive de la dissolution de la Société et de la transmission universelle de son patrimoine.

Monsieur Nicolas CRINON, en sa qualité de Président de la Société jusqu'à la date de disparition de la personnalité morale de la Société et en qualité de mandataire après cette date, aura tout pouvoir, avec faculté de délégation, à l'effet :
- d'assurer la gestion courante de la Société et de poursuivre les activités de la Société en vue de mener à bonne fin les opérations en cours ;

- de poursuivre la réalisation définitive de la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de la Société et, notamment, de signer tous actes et d'accomplir toutes démarches et formalités ;
- de constater, par acte ultérieur, sous la forme de son choix, l'absence d'opposition, le rejet des oppositions ou la constitution des garanties et la réalisation définitive de la dissolution de la Société, de telle sorte que la Société ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil ;
- d'établir la situation comptable des biens, créances et dettes de la Société qui seront transférés à l'Associé Unique ;
- de remettre à l'Associé Unique les biens inclus dans le patrimoine de la Société, signer à cet effet tous ordres de mouvement, tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, de réparer toutes omissions ou inexactitudes, d'établir et de compléter toutes origines de propriété, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société à l'Associé Unique ;
- de retirer de toutes administrations, établissements et banques toutes sommes appartenant à la Société, d'en donner quittance et décharge ou d'y déposer tous titres ;
- de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, et en particulier de requérir la radiation de la Société du Registre du commerce et des sociétés ;
- d'exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, et de représenter la Société au cours de toute instance auprès de toute juridiction ou administration ;
- aux effets ci-dessus, de passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, d'élire domicile, de substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, de faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, de reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

1.4 Déclarations et garanties

a) Déclarations générales

L'Associé Unique a pris acte des déclarations suivantes du représentant légal de la Société :
- la Société n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société dûment visés seront remis à l'Associé Unique.

b) Conventions en cours entre l'Associé Unique et la Société

Il est précisé que les contrats en cours entre l'Associé Unique et la Société repris par l'Associé Unique à la Date de réalisation définitive de la dissolution, prendront automatiquement fin à cette date du fait de la confusion de cocontractants.

De la même manière, toute créance de l'Associé Unique sur la Société se trouvera automatiquement éteinte du fait de la confusion des débiteur et créancier.

c) Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

L'Associé Unique prend acte de la déclaration du représentant légal de la Société de renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société du fait de la transmission de patrimoine.

1.5 Déclarations comptables et fiscales

a) Date d'effet fiscal

La présente transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la Date de réalisation définitive de l'opération.

b) Impôt sur les sociétés

L'Associé Unique et la Société sont toutes deux des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.

L'Associé Unique et la Société déclarent soumettre la présente opération au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, l'Associé Unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :
- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société à la Date de réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :
- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,

- l'Associé Unique s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société.

Monsieur Nicolas CRINON s'engage expressément :
- à joindre aux déclarations de la Société et de l'Associé Unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- à tenir, en ce qui concerne l'Associé Unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

Obligations déclaratives

L'Associé Unique, au nom des sociétés, s'engage expressément :

En ce qui concerne la société tupée,
- A souscrire la déclaration des résultats de l'exercice clos par la transmission universelle de patrimoine dans un délai de soixante jours à compter de la Date de réalisation définitive de l'opération ;
- A informer son centre des impôts du changement d'exploitant dans le même délai.

En ce qui concerne la société tupante, à procéder au dépôt de la déclaration en matière de CFE dans les délais légaux impartis.

c) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'Associé Unique constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés étant deux assujettis déclarent que l'ensemble des éléments apportés ne seront pas soumis à la TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Les sociétés mentionneront le montant total hors taxe de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre du mois au cours duquel il sera réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables » conformément aux dispositions de l'article 287-5 c du Code Général des Impôts.

La société tupante est réputée continuer la personne de la société tupée.

La société tupante s'engage en conséquence à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission universelle de patrimoine et qui auraient en principe incombé à la société tupée en application de l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

La société tupante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société tupée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20.

d) Enregistrement

La transmission universelle de patrimoine qui résulte de la dissolution n'est soumise à aucune formalité d'enregistrement obligatoire.

e) Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

L'Associé Unique déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société, notamment à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

f) Autres impôts et taxes annexes

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société.

2 - Deuxième décision

L'Associé Unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et l'Associé Unique.

SARL ALLIANCE SECURITE PREVENTION **Nicolas CRINON**
Nicolas CRINON

Signé par Nicolas CRINON
Le 16 nov. 2026

Signed with Universign doc_LnVw tx_wB0035WnAyW0